

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 22 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "rendant le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 applicable au personnel de l'Office wallon de développement rural", a donné le 26 février 1992 l'avis suivant :

Le projet étant de nature à entraîner des dépenses nouvelles, doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, en application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Malgré plusieurs rappels, cette double formalité n'a pas encore été accomplie.

L'arrêté en projet n'est, en conséquence, pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.